



**STATUTS DE LA
FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
« PARIS SCIENCES ET LETTRES »**

Table des matières

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1er : Forme, désignation, durée et objet	3
Article 2 : Membres fondateurs	3
CHAPITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	4
Article 3 : Missions	4
Article 4 : Conseil d’administration	5
Article 5 : Désignation des membres du Conseil d’administration.....	6
Article 6 : organisation du Conseil d’administration.....	7
Article 7 : Compétences du Conseil d’administration.....	8
Article 8 : Rôle du Conseil d’Administration relatif aux fondations individualisées.....	9
Article 10 : Comités du Conseil d’administration	10
Article 11 : Gratuité des fonctions de membre du conseil d’administration et prévention des conflits d’intérêt.....	10
Article 12 : Président de la Fondation	10
Article 13 : Vice-Président de la fondation	11
Article 14 : Directeur exécutif.....	11
Article 15 : Trésorier	11
Article 16 : Conseil scientifique	12
Article 17 : Organisation de la fondation.....	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 18	12
Article 19 : Ressources et moyens.....	12
CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	13
Article 20	13
Article 21	13
CHAPITRE V – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR	14
Article 22 : Rôle du commissaire du gouvernement.....	14
Article 23	14





CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Forme, désignation, durée et objet

La fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres », dite « Fondation PSL », est régie par les dispositions des articles L. 344-11 et suivants du code de la recherche et les présents statuts.

Cette coopération a pour objet de soutenir et d'accompagner l'Université PSL, dont elle est établissement-composante, dans la réalisation de l'ensemble de ses actions et missions. Elle vise notamment à :

1° développer, améliorer et renforcer les performances de recherche, de la formation, de l'innovation et de la diffusion des savoirs ;

2° promouvoir la formation par la recherche à tous les niveaux et pour tous les objectifs de formation, et susciter de la sorte un effet d'entraînement pour tout le système d'enseignementsupérieur français ;

3° renforcer les interactions entre la recherche académique et les besoins sociaux- économiques, PSL agissant comme un moteur de la croissance économique et de l'innovation ;

A ces titres, elle exerce les compétences, met en œuvre les activités communes, assure la gestion des équipements ou des services mutualisés que ses membres lui confient, et peut être chargée de la coordination des projets immobiliers communs à ses membres. Elle peut également exercer des missions et des compétences par délégation de l'Université PSL.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Son siège est fixé à Paris.

Article 2

Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Le Collège de France ;
- Le Centre National de la Recherche Scientifique ;
- L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris ;
- L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris ;
- L'Ecole normale supérieure ;
- L'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la ville de Paris
- L'Institut Curie ;
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- L'Observatoire de Paris ;

- L'Université Paris-Dauphine.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres fondateurs, présents ou représentés, peut accepter, sur proposition du Président, de nouveaux membres fondateurs. Le règlement intérieur prévoit les modalités de candidatures des établissements auprès de la Fondation PSL.

CHAPITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

Missions

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation met en œuvre la structure opérationnelle décidée par ses membres fondateurs. La fondation est, conformément aux statuts de l'Université PSL, liée par la stratégie définie au niveau de l'université notamment dans le cadre de son projet d'initiative d'excellence.

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation peut :

- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.
- soutenir des programmes de recherche, de formation, d'innovation, d'entrepreneuriat, de valorisation et de diffusion des savoirs mis en œuvre par ses membres, seuls ou en partenariat ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des chercheurs associés étrangers, qui seront accueillis dans les unités de recherche des membres ou affectés aux missions de l'université ;
- accueillir des personnels mis à disposition ou détachés auprès d'elle par les membres fondateurs, l'Etat ou toute autre institution publique ou privée ayant un rapport avec son objet social ;
- créer, gérer ou subventionner des services, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement communs aux membres fondateurs ;
- gérer directement ou indirectement des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ;
- créer des chaires ;
- financer des bourses ;
- réaliser des actions de communication pour soutenir ou faire connaître les actions qu'elle soutient directement ou indirectement ;
- mettre à disposition, louer ou gérer des locaux ;
- de façon plus générale, mettre en place tout moyen pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune aux membres, relative aux questions scientifiques, administratives, immobilières ou financières.

La fondation peut par ailleurs :

- conclure avec les membres fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leurs relations et de leurs collaborations ;
- établir des conventions avec des partenaires, notamment avec des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, d'enseignement supérieur et de recherche ou des organismes de recherche non-membres ;
- participer à toute forme de partenariat public-privé associant aussi l'Etat, notamment pour la construction et l'exploitation des infrastructures du campus ;
- mener toute autre action nécessaire à la réalisation de ses missions et de son objet.

Article 4

Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé, outre son président, de :

- 1° pour chacun des membres fondateurs, le chef d'établissement ou son représentant ;
- 2° deux représentant des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et autres

personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ; 3° douze personnalités qualifiées dont quatre proposées au titre :

- du Conservatoire National d'Art Dramatique ;
- de l'Ecole Nationale des Chartes ;
- de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes ;
- de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique ;

4° un représentant de l'association des alumni de l'Université PSL ;

5° deux représentants des collectivités territoriales, proposés l'un par le conseil régional d'Ile-de-France et l'autre par la ville de Paris.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration :

- le vice-président de la fondation ;
- le directeur exécutif.

Le recteur de région académique Ile de France, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un agent public ayant reçu délégation à cet effet.

Les membres fondateurs peuvent se faire représenter. Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 5

Désignation des membres du Conseil d'administration

Les représentants des membres fondateurs sont désignés par les établissements dans le respect de leurs statuts.

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies, sur proposition du Président de la fondation, à la majorité des présents et représentés par les représentants des établissements fondateurs, en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation. Elles ne peuvent pas exercer leur fonction principale au sein d'un membre fondateur. L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un. Le règlement intérieur fixe les modalités de candidatures des personnalités qualifiées.

Les quatre personnalités qualifiées nommées au titre d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche sont proposées par les établissements concernés, en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation.

Le représentant de l'association des anciens étudiants de PSL est proposé par le Président de PSL et désigné à la majorité des présents et représentés par les représentants des établissements membres.

Les représentants des collectivités territoriales proposés par la Ville de Paris et le Conseil Régional d'Ile de France sont désignés à la majorité des présents et représentés par les représentants des établissements membres.

A l'exception des représentants des membres fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée 5 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur prévoit la durée du mandat d'un membre du conseil qui remplacerait un membre dont le mandat aurait été interrompu.

A l'exception des représentants des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 6 **organisation du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois :

- un président ;
- un vice-président ;
- en son sein, un trésorier.

Le Président et le trésorier sont membres du bureau conformément à l'article 9 des présents statuts.

En cas d'empêchement ou de démission du président ou du trésorier, le conseil d'administration élit un nouveau président (ou trésorier) dans des conditions et pour une durée de mandat définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, ou aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. Il peut également se réunir à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf lorsque les statuts en disposent autrement, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le règlement intérieur précise les modalités pratiques du déroulement des votes.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le règlement intérieur précise les modalités de convocation et de déroulement des séances du conseil d'administration et notamment les modalités de réunions à distance par voie électronique. La consultation du conseil d'administration est possible par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce¹.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 7

Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et définit les orientations générales pluriannuelle et le programme d'action de la fondation ;

2° Il autorise la signature des conventions pluriannuelles avec les établissements membres de la fondation mentionnées à l'article 2 ;

3° Il se prononce sur les conventions mentionnées à l'article 3, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non-membres de la fondation ;

4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;

5° Il vote le budget et ses modifications, qui comprennent en annexe un état prévisionnel de effectifs de personnel ; ces décisions sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés ;

6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;

7° Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ; 8° Il adopte le règlement intérieur ;

9° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de services ou de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

¹ Le règlement intérieur encadre l'utilisation de cette possibilité afin que les réunions du conseil ne se tiennent pas uniquement par ces moyens.

11° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels, et notamment celles concernant le directeur exécutif et le vice-président ;

12° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Dans des limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président tout ou partie de ses attributions, exception faite des compétences susmentionnées aux alinéas 1°, 4°, 5°, 7° et 8°. Le président peut également se voir déléguer la capacité de modifier le budget lorsque ces modifications revêtent un caractère d'urgence.

Le président rend compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises dans le cadre des différentes délégations.

Article 8

Rôle du Conseil d'Administration relatif aux fondations individualisées

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Il approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide. Il fixe également le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;

2° les informations qui lui ont été transmises en application du 3ème alinéa du présent article ;

3° les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Article 9

Bureau du Conseil d'administration

Le bureau comprend trois membres au moins, dont le président de la fondation et le trésorier. Il est complété par le Conseil d'administration en son sein.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de cinq années.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement dans des conditions et pour une durée de mandat définies dans le règlement intérieur.

Les membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels ne peuvent être élus membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour just motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 10

Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut créer des comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11

Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration et prévention des conflits d'intérêt

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En application de l'article 261-7-1° d. et 242 C du code général des impôts, annexe II, des membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.



Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

Article 12 **Président de la Fondation**

Le président de la Fondation PSL est nommé par le conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés sans condition de nationalité.

La fonction de président de la Fondation PSL fait l'objet d'une publication et d'un appel à candidatures.

Le mandat du président, d'une durée de cinq ans, est renouvelable une fois.

Lorsque le président cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour une durée de cinq ans dans les conditions définies aux deux premiers alinéas. Le règlement intérieur définit l'organisation de l'intérim.

Le président du conseil d'administration :

1° prépare la stratégie de la fondation et veille à sa mise en œuvre ;

2° préside le conseil d'administration, veille à sa préparation et à l'exécution de ses délibérations ;

3° représente la fondation à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il conclut les accords et les conventions ;

4° a autorité sur l'ensemble des personnels de la fondation ; 5° constate les recettes et liquide les dépenses.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le président peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut consentir, dans des conditions définies dans le règlement intérieur, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

Article 13 **Vice-Président de la fondation**

Un vice-président de la fondation est désigné par le conseil d'administration à la majorité des membres présents et représentés sur proposition du président. Il supervise les activités de la fondation dans les missions et compétences déléguées par l'Université PSL.

La durée de son mandat est alignée sur celui du Président qui l'a proposé. Il peut être rémunéré à ce titre.



Article 14

Directeur exécutif

Un directeur exécutif est nommé par le Président.

Il dirige la Fondation sous l'autorité du Président de l'Université. Il met en œuvre la stratégie et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration. Il assiste au bureau du Conseil d'administration.

Article 15

Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 16

Conseil scientifique

Un conseil scientifique composé de cinq personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de deux ans et demi, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Article 17

Organisation de la fondation

L'organisation de la fondation est définie dans le règlement intérieur. Elle peut comprendre des directions, départements et services et, le cas échéant, des directeurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18

La dotation initiale, versée par les fondateurs, se monte à un million cinq cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (1 514 287 €), dont une part non consommable de un millions d'euros (1 M€).

A la date de la présente modification des statuts, la dotation initiale a déjà été versée par les fondateurs.

La dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration, notamment à l'occasion de libéralités dans le respect de leur affectation éventuelle.

La fondation dispose des biens affectés à son activité pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts. A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil, sauf opposition du commissaire du

Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président de la fondation à présenter ses observations par écrit.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 19

Ressources et moyens

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° De la partie de la dotation, déterminée par le conseil d'administration, consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant initial de la partie consommable de la dotation sous peine de dissolution ;

2° Des subventions et donations qui peuvent lui être accordées, notamment par les collectivités publiques, pour le développement des actions de la Fondation ;

3° Du produit des libéralités ;

4° De toutes autres ressources, et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 21

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 18 est réduite à un million d'euros.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 18 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

CHAPITRE V – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Rôle du commissaire du gouvernement

Le recteur de région académique Ile de France, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il peut être représenté par un agent public ayant reçu délégation à cet effet

Il veille au respect des statuts, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon

Fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 23

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels de la fondation sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre chargé de la recherche de visiter les divers services dépendant de la fondation et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.



Article 24
Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré et adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts signés à Paris, le 24 avril 2020.



Alain FUCHS

Président de la fondation

